PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°38-2024-086

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

Sommaire

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Logement et Construction

38-2024-03-19-00006 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Claix (2 pages) Page 4

38-2024-03-19-00007 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Corenc (2 pages) Page 7

38-2024-03-19-00008 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Coublevie (2 pages) Page 10

38-2024-03-19-00009 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Jarrie (2 pages) Page 13

38-2024-03-19-00019 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de La Tronche (2 pages) Page 16

38-2024-03-19-00010 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Meylan (2 pages) Page 19

38-2024-03-19-00011 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Montbonnot-Saint-Martin (2 pages) Page 22

38-2024-03-19-00012 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Ruy Montceau (2 pages) Page 25

38-2024-03-19-00015 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Saint Savin (2 pages) Page 28

38-2024-03-19-00013 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Saint-Clair-du-Rhône (2 pages) Page 31

38-2024-03-19-00014 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Saint-Ismier (2 pages) Page 34

38-2024-03-19-00016 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Sassenage (2 pages) Page 37

38-2024-03-19-00017 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Seyssinet-Pariset (2 pages) Page 40
38-2024-03-19-00018 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Seyssins (2 pages) Page 43
38-2024-03-19-00020 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Varces-Allières-et-Risset (2 pages) Page 46
38-2024-03-19-00021 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Vaulnaveys-le-Haut (2 pages) Page 49
38-2024-03-19-00022 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Vif (2 pages) Page 52

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2024-03-22-00002 - AP portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A7 travaux de réfection de chaussées entre les PK15+700 et 26+280 (4 pages) Page 55
38-2024-03-22-00001 - Arrêté interpréfectoral portant réglementation de la circulation sur A43 travaux de réfection de chaussées du PR73 à 83 dans les sens Lyon-Chambéry (5 pages) Page 60

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00006

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Claix

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Claix

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Claix à **52 688,25 euros** et affecté à Grenoble Alpes Métropole, délégataire des aides à la pierre.

ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1er sera imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre 2024.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00007

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Corenc

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Corenc

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-11-17-00011 du 17/11/2023 prononçant l'état de carence de la commune de Corenc et majorant le prélèvement ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Corenc **à 40 551,67** et affecté à Grenoble Alpes Métropole, délégataire des aides à la pierre,

ARTICLE 2 Le montant de la majoration prévue à l'article L. 303-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence est fixé à **89 619,20** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP),

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

ARTICLE 3 Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront imputés sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre 2024.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00008

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Coublevie

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Coublevie

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Coublevie à **44 790,03 euros** et affecté à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, délégataire des aides à la pierre.

ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1er sera imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre 2024.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé
Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00009

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Jarrie

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Jarrie

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Jarrie **à 0 euros,** compte tenu des dépenses déductibles réalisées en 2022 et du report de surplus de dépenses déductibles antérieures.

.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé
Louis LAUGIER

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00019

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de La Tronche

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de La Tronche

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de La Tronche à **18 659,06 euros** et affecté à Grenoble Alpes Métropole, délégataire des aides à la pierre.

ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1er sera imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre 2024.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé
Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00010

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Meylan

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Meylan

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Meylan **à 0 euros,** compte tenu des dépenses déductibles réalisées en 2022 et du report de surplus de dépenses déductibles antérieures.

.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé
Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00011

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Montbonnot-Saint-Martin

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Montbonnot-Saint-Martin

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-11-17-00012 du 17/11/2023 prononçant l'état de carence de la commune de Montbonnot-Saint-Martin et majorant le prélèvement ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Montbonnot-Saint-Martin **à 0 euros,** compte tenu des dépenses déductibles réalisées en 2022 et du report de surplus de dépenses déductibles antérieures.

.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé
Louis LAUGIER

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00012

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Ruy Montceau

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Ruy Monceau

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Ruy Monceau à **44 124,93 euros** et affecté à **l'EPORA -** Établissement public foncier d'État.

ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1er sera imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre 2024.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé
Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00015

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Saint Savin

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Saint Savin

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Saint Savin à **62 318,28 euros** et affecté à l'EPORA - Établissement public foncier d'État.

ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1er sera imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre 2024.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé
Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00013

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Saint-Clair-du-Rhône

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Saint-Clair-du-Rhône

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-11-17-00014 du 17/11/2023 prononçant l'état de carence de la commune de Saint-Clair-du-Rhône et majorant le prélèvement ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Saint-Clair-du-Rhône à **2015,14** euros compte tenu des dépenses déductibles réalisées en 2022 et affecté à l'EPORA **-** Établissement public foncier d'État.

ARTICLE 2 Le montant de la majoration prévue à l'article L. 303-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence est fixé à **10 571,87** euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP),

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

ARTICLE 3 Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront imputés sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre 2024.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00014

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Saint-Ismier

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Saint-Ismier

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-11-17-00015 du 17/11/2023 prononçant l'état de carence de la commune de Saint-Ismier et majorant le prélèvement ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Saint-Ismier **à 91 212,40** euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné,

ARTICLE 2 Le montant de la majoration prévue à l'article L. 303-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence est fixé à **307 385,79** euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP),

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

ARTICLE 3 Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront imputés sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre 2024.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé
Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00016

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Sassenage

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Sassenage

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-11-17-00010 du 17/11/2023 prononçant l'état de carence de la commune de Sassenage et majorant le prélèvement ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Sassenage **à 81 134,80 euros** et affecté à Grenoble Alpes Métropole, délégataire des aides à la pierre,

ARTICLE 2 Le montant de la majoration prévue à l'article L. 303-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence est fixé à **140 363,20** euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP),

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

ARTICLE 3 Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront imputés sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre 2024.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé
Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00017

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Seyssinet-Pariset

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Seyssinet-Pariset

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-11-17-00013 du 17/11/2023 prononçant l'état de carence de la commune de Seyssinet- Pariset et majorant le prélèvement ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Seyssinet-Pariset **à 0 euros,** compte tenu des dépenses déductibles réalisées en 2022.

.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé
Louis LAUGIER

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00018

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Seyssins

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Seyssins

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-11-17-00016 du 17/11/2023 prononçant l'état de carence de la commune de Seyssins et majorant le prélèvement ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er — Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Seyssins **à 0 euros** affecté à Grenoble Alpes Métropole, délégataire des aides à la pierre**,** compte tenu des dépenses déductibles réalisées en 2022.

ARTICLE 2 — Le montant de la majoration prévue à l'article L. 303-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence est fixé à **22 684,45** euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP), compte tenu des dépenses déductibles réalisées en 2022.

ARTICLE 3 — Le prélèvement visé à l'article 2 sera imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre 2024.

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé
Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00020

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Varces-Allières-et-Risset

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Varces-Allières-et-Risset

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-11-17-00018 du 17/11/2023 prononçant l'état de carence de la commune de Varces-Allières-et-Risset et majorant le prélèvement ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Varces-Allières-et-Risset **à 0 euros,** compte tenu du report de surplus de dépenses déductibles 2020.

.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé
Louis LAUGIER

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00021

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Vaulnaveys-le-Haut

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Vaulnaveys-le-Haut

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Vaulnaveys-le-Haut à **66 874,08 euros** et affecté à Grenoble Alpes Métropole, délégataire des aides à la pierre.

ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1er sera imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre 2024.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé
Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-19-00022

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l article L302-7 du code de la construction et de l habitation au titre de l année 2024 pour la commune de Vif

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2024 n°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024
pour la commune de Vif

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-11-17-00017 du 17/11/2023 prononçant l'état de carence de la commune de Vif et majorant le prélèvement ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Vif **à 30 363,90 euros** et affecté à Grenoble Alpes Métropole, délégataire des aides à la pierre, compte tenu du report de surplus de dépenses déductibles antérieures.

ARTICLE 2 Le montant de la majoration prévue à l'article L. 303-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence est fixé à **122 438,11** euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP),

Direction Départementale des Territoires
17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

.../...

ARTICLE 3 Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront imputés sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre 2024.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 19 mars 2024

Le Préfet
Signé
Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-22-00002

AP portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A7 travaux de réfection de chaussées entre les PK15+700 et 26+280

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2024-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A7
travaux de réfection de chaussées entre les PK 15+700 et 26+280

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le décret n°56-1425 du 27. décembre 956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et l'exploitation d'autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER;
Vu l'arrêté préfectoral n°22.11.82 interdisant la circulation des transports de marchandises de plus de 3,5T entre Vienne et Le Péage de Roussilon sur la RN7 ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2024-01-30-00004 du 30 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Yves PICOCHE, directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère ;
Vu la décision n°38-2024-02-12-00001 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-02-23-00006 du 23 février 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A7 travaux de réfection de chaussées entre les PK 15+700 et 26+280 ;
Vu la demande formulée par la société ASF, Autoroutes du Sud de la France le 11 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 13 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO de Chanas du 11 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, PA de Valence du 11 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Est du 12 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Reventin-Vaugris du 14 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Chanas du 12 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable de la commune d'Auberives sur Varèze du 18 mars 2024 ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Vienne ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Le Péage de Roussillon ;

Considérant que sur l'autoroute A7 dans le cadre de travaux de réfection de la chaussée entre les points kilométriques 15+700 et 31+800, il y a lieu de réglementer la circulation afin de

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral n°38-2024-02-23-00006 du 23 février 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A7 travaux de réfection de chaussées entre les PK 15+700 et 26+280 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :
À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 26 avril 2024, les restrictions de circulation détaillées ci-dessous s'appliqueront sur l'autoroute A7 entre les points kilométriques 15+700 et 26+280 (limite du département Isère et Drôme).

La circulation, dans les deux sens, pourra être rétablie sur fond raboté avec signalisation horizontale provisoire jaune et limitation de la vitesse à 110 km/h ou/et sur la couche de liaison avec signalisation horizontale blanche.

Ponctuellement, la vitesse pourra être réduite à 90 km/h 200 mètres avant et 200 mètres après la présence d'atténuateur de choc(s) en accotement ou/et en TPC.
Cette réduction de vitesse pourra être également mise en place ponctuellement dans le cas d'une difficulté de remontage des ITPC en niveau H2.

Les fermetures :
- Fermeture du diffuseur de Chanas (cf. tableau ci-après) ;
- Fermeture des aires de services de Saint Rambert Ouest et Est (cf. tableau ci-après).

Bretelles concernées	Semaines	Durée (nuits)
Diffuseur de Chanas (bretelles d'entrée & de sortie en sens 1)	12 et 13 (14 en secours)*	2
Aire de St Rambert Ouest (bretelles d'entrée & de sortie en sens 1)		3
Aire de St Rambert Est (bretelles d'entrée & de sortie en sens 2)		4
Diffuseur de Chanas (bretelles d'entrée & de sortie en sens 2)	15 (16 en secours)*	2

(*) le diffuseur de Chanas ne sera pas fermé simultanément dans les 2 sens.

Les fermetures des bretelles de diffuseur auront lieu entre 21h et 6h.

Les bretelles d'entrée des aires seront fermées entre 18h et 6h. Les horaires de fermeture des bretelles de sortie des aires sont identiques aux horaires du basculement de chaussée.

Certains accès de services seront inutilisables durant les travaux suivant l'avancement du chantier.
Les fermetures des bretelles susmentionnées et des accès de service pourront être reportées ou/et prolongées d'une à deux nuits, en raison d'évènements d'exploitation ou/et d'intempéries ou/et de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux, ou avancées en fonction du bon déroulement du chantier

ARTICLE 3 :
Les déviations suivantes sont mises en œuvre :

Pendant la fermeture de la bretelle d'entrée Chanas en direction de Marseille :
- Les automobilistes désirant emprunter l'autoroute A7 en direction de Marseille devront suivre la direction Vienne Lyon par RN7 jusqu'à l'entrée 11.1 Auberives.

Pendant la fermeture de la bretelle de sortie Chanas en direction de Marseille :
- Les automobilistes en provenance de Paris désirant sortir à Chanas :
  - Pour les VL : Emprunter la sortie Condrieu n°10 suivre la direction Ampuis Condrieu, prendre la D45 direction Vaugris puis Reventin Vaugris par la D4 puis Valence Annonay par la RN7 jusqu'à Chanas.
  - Pour les PL : Emprunter la sortie Tain l'Hermitage n°13 puis reprendre l'autoroute en direction de Paris à ce même échangeur pour sortir à Chanas n°12.

Pendant la fermeture de la bretelle d'entrée de Chanas en direction de Paris :
- Les automobilistes désirants emprunter l'autoroute A7 en direction de Paris devront suivre la direction Vienne Lyon par RN7 jusqu'à Vaugris gare puis suivre D4 D4B D4G et D386 jusqu'à l'entrée Condrieu n°10

Pendant la fermeture de la bretelle de sortie Chanas en direction de Paris :
- Pour les VL : Emprunter la bretelle de sortie Tain l'Hermitage n°13 puis suivre RN7 jusqu'à Chanas
- Pour les PL : Poursuivre en direction de Paris puis emprunter la sortie Vienne n°11 et reprendre l'autoroute en direction de Marseille pour sortir à Chanas n°12

ARTICLE 4 :
Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

ARTICLE 5 :
Il sera dérogé aux règles :
- de jours hors chantier,
- de distance entre deux balisages qui sera réduite à 0 km pendant la durée de ce chantier,
- de longueur de chantier qui pourra excéder 6 km sans dépasser 12 km.

ARTICLE 6 :
La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les services d'Autoroutes du Sud de la France, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :
- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7 :
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sud-est,
M. le directeur réseau ASF,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau ASF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le directeur par intérim de la direction inter-départementale des routes Centre-Est, DIR de Zone,
M. le directeur par interim de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 22 mars 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental par interim des territoires, par subdélégation
La cheffe du service sécurité et risques

SIGNE

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2024-03-22-00001

Arrêté interpréfectoral portant réglementation de la circulation sur A43 travaux de réfection de chaussées du PR73 à 83 dans les sens Lyon-Chambéry

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL
portant réglementation de la circulation sur l'A43
Travaux de réfection de chaussées du PR 73 à 83 dans le sens Lyon-Chambéry

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
n°38-2024-

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Palmes académiques,
n°73-2024-

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;
Vu l'arrêté préfectoral n°23-03-01 du 31 mars 2023 portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2024-01-30-00004 du 30 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Yves PICOCHE, directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n°38-2024-02-12-00001 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
Vu la demande présentée par la société APRR le 27 février 2024 ;
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer le 28 février 2024 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO de la Verpillière du 29 février 2024 ;
Vu l'avis du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, PMO Aiton, du 4 mars 2024 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Nances du 29 février 2024 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Novalaise du 28 février 2024 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Genix-les-Villages du 29 février 2024 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Belmont-Tramonet du 27 février 2024 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Chimillin du 1er mars 2024 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 28 février 2024 ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de l'Isère ;
Vu les avis réputés favorables des communes de Les Abrets en Dauphiné, Le Pont-de-Beauvoisin et Saint-Béron, Les Echelles, Aoste, Dullin et Aiguebelette ;

Tél. : 04 56 59 46 49
Mél. : ddt@isere.gouv.fr
Adresse : 17 boulevard Joseph Vallier, BP45
38040 Grenoble Cedex 9 www.isere.gouv.fr

Tél. : 04 79 75 50 00
Mél. : prefecture@savoie.gouv.fr
Adresse : Château des Ducs de Savoie BP 1801
73018 Chambéry Cedex
www.savoie.gouv.fr

Considérant que pendant les travaux de réfection de chaussées, dans le sens de circulation Chambéry-Lyon, située aux PR 73-83 sur l'autoroute A43, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Les travaux sur l'autoroute A43 se réaliseront selon le mode d'exploitation décrit ci-dessous :

A titre indicatif :
Sens 1 : Lyon-Chambéry
Sens 2 : Chambéry-Lyon

Les horaires indiqués sont les heures effectives, n'incluant pas les poses et déposes de balisage.

Semaine	Sens Chantier	Date phasage		PR début balisage	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation	Date de report jusqu'au
13	1 (Lyon-Chambéry)	25 mars	26 mars			A partir du lundi 12h : Fermeture de l'aire de repos du lavaret A partir du lundi 18h : Fermeture de l'aire de service de Romagnieu Du lundi au mardi, 21h à 6h : Fermeture de la section courante depuis le diffuseur 10 Les Abrets en Dauphiné jusqu'à l'échangeur A43/41N/VRU.	27 mars
	2 (Chambéry - Lyon)					A partir du lundi 12h : Fermeture de l'aire de repos de l'Omble A partir du lundi 21h : Fermeture de l'aire de service du Guiers	
13-16	2 (Chambéry - Lyon)	25 mars	19 avril	Dévoiement 76+060	Dévoiement 78+170	Du lundi au vendredi, 21h à 6h : Fermeture de la section courante depuis l'échangeur A43/41N/VRU jusqu'au diffuseur 10 Les Abrets en Dauphiné. Fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur 11 Saint Genix les Villages et du diffuseur 12 Aiguebelette. Fermeture de la bretelle 13.12 en provenance de la VRU Aix les Bains vers le péage de Chambéry. Fermeture de la bretelle 13.10 en provenance de la VRU Chambéry vers le péage de Chambéry. Fermeture de l'aire de service du Guiers. En journée, y compris les week-end,	10 mai

Semaine	Sens Chantier	Date phasage		PR début balisage	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation	Date de report jusqu'au
						Dévoiement avec réduction de largeur de la voie de droite à 3,20m et de la voie de gauche à 2,80m, avec neutralisation de la VSVL. Fermeture de l'aire de repos de l'Omble.	
	1 Lyon-Chambéry			Tunnel de Dullin	Tunnel de l'Epine	Du lundi au vendredi, 21h à 6h Neutralisation de la voie de gauche	

ARTICLE 2 :
Les itinéraires de déviations suivants seront mis en place :

- Fermeture de la section courante A43 Lyon-Chambéry :
  - Pour les VL : Suivre l'itinéraire de substitution fléché S2.
  - Pour les PL : Suivre l'itinéraire de substitution fléché S4.

- Fermeture de la section courante A43 Chambéry-Lyon :
  - Pour les VL : Suivre l'itinéraire de substitution fléché S1.
  - Pour les PL : Suivre l'itinéraire de substitution fléché S3.

- Pour les fermetures du diffuseur 11 Saint Genix les villages :
  - Fermeture de la bretelle d'entrée sens Lyon-Chambéry : Suivre la D916A, puis suivre l'itinéraire de substitution fléché S4.
  - Fermeture bretelle d'entrée sens Chambéry-Lyon : Suivre la D916A, l'itinéraire de substitution fléché S3.

- Pour les fermetures du diffuseur 12 Aiguebelette :
  - Fermeture bretelle d'entrée sens Chambéry-Lyon : Suivre la D921, puis la D203, puis suivre l'itinéraire fléché S3 pour rejoindre le diffuseur 10 Les Abrets en Dauphiné de l'A43.
  - Fermeture de la bretelle d'entrée sens Lyon-Chambéry : Suivre la D921, puis la D203, puis suivre l'itinéraire fléché S4 pour rejoindre la RN201 à Chambéry.

ARTICLE 3 :
Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la mise en place du balisage.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A43 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Le chantier entrainera la fermeture de la section courante de l'autoroute A43.

Le chantier entraînera la fermeture des bretelles du diffuseur 12 Aiguebelette et 11 Saint Genix les villages de l'autoroute A43.

Le chantier entraînera un dévoiement avec réduction de largeur de la voie de droite à 3,20m et de la voie de gauche à 2,80m.

Le chantier entraînera la fermeture des aires de service de Romagnieu et du Guiers.

Le chantier entraînera la fermeture de l'aire de repos de l'Omble, journées et week-ends compris.

Entre deux phases de chantier, la circulation pourra s'effectuer sur fond raboté, dans le respect de la signalisation de police mise en place sur le terrain.

ARTICLE 4 :
Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 5 :
La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6:
Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère ou M. le préfet de la Savoie,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la Savoie.

ARTICLE 9 :
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le directeur de cabinet du préfet de la Savoie,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le directeur par intérim de la direction inter-départementale des routes Centre-Est, DIR de Zone,
La cellule routière zonale,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,

M. le président du conseil départemental de la Savoie,
M. le directeur par interim de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de la Savoie,
Monsieur le président de la mission de contrôle technique des concessions,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 22 mars 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental par interim des territoires, par subdélégation,
La cheffe de services sécurité et risques,

SIGNE

Anne TYVAERT

Chambéry, le 19 mars 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Ludovic TRAUTMANN